

Arrêté

n° 2023-781

Objet : Modification de la liste des candidats admis à participer au concours externe d'ingénieur territorial session 2023

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 modifié fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2022-873 du 3 octobre 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial, session 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-16 du 06 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial, session 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-491 du 24 mai 2023 fixant la liste des candidats admis à participer au concours d'ingénieur territorial session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-518 du 02 juin 2023 portant désignation des membres du jury du concours externe et du concours interne d'ingénieur territorial, session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-628 du 10 juillet 2023 modifiant la liste des candidats admis à participer au concours d'ingénieur territorial session 2023,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Considérant que 3 candidats en cours de fin de master avaient jusqu'au 28 septembre 2023 pour transmettre la preuve d'obtention de leur diplôme afin d'être admis à participer au concours externe d'ingénieur session 2023,

Considérant qu'un candidat n'a pas fait suite à cette obligation.

Arrête :

Article 1 : Le candidat suivant est retiré de la liste des candidats admis à participer au concours externe d'ingénieur session 2023 :

MARAIHLAC Matthieu

Liste arrêtée à 274 candidats

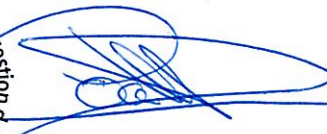

Total des deux voies : 318 candidats

Article 2 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr et www.cdg-aura.fr.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 05/10/2023

Le Président,

Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État le

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 12 OCT. 2023

Le Président,




Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.